

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE DE GABRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022 12



Portant réglementation de circulation sur une partie de la voie communale N°1 au niveau de la traversée du hameau de Comavère, sur la commune de Gabre

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GABRE,

Vu l'article L131-4 du Code des communes

Vu, le mécontentement des habitants du hameau de Comavère, se plaignant de la vitesse excessive des véhicules, lors de la traversée du hameau de Comavère.

Le Maire de Gabre considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie pleinement que la circulation de tous véhicules soit limitée sur une partie du chemin communal N°1, au niveau de la traversée du hameau de Comavère

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous véhicules est limitée à 20 km heures sur la voie communale numéro 1 au niveau de la traversée du hameau de Comavère.

Article 2 :

La présente réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, sera publié et affiché, dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : AMPLIATION DE L'ARRÊTE

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ariège
- M. le Directeur du SDIS
- M. le Chargé des Routes de la CCAL
- Mr le Chef de District des Portes d'Ariège Pyrénées

Fait à Gabre le 1^{er} juillet 2022

DEJEAN Jean Paul

Maire de Gabre

